



83172 - La description du Ghusl suffisant et parfait

question

Je pratique ce bain comme suit :

- 1) Je nourris l'intention en moi-même sans l'extérioriser verbalement.
- 2) Je prends une douche et laisse l'eau se répandre sur la totalité de mon corps.
- 3) Je me lave le corps avec du savon et de quoi me frotter toutes les régions y compris celle qui abrite le sexe.
- 4) Je me lave les cheveux avec du champoing.
- 5) Je m'essuie le corps pour le débarrasser des traces du savon, après quoi je fais couler l'eau sur mon côté droit trois fois puis sur mon côté gauche trois fois.
- 6) Ensuite je procède à des ablutions normales. Récemment. J'ai su que ma manière de prendre le bain rituel n'est pas exacte.

Par conséquent, je vous prie de me dire si tous les bains que j'ai pris de la manière indiquée au cours de ces longues années sont nuls ou valides. Dans le premier cas, j'espère que vous me direz ce qu'il faut faire pour réparer une erreur répétée pendant des années. Est-ce que mes prières et mon jeûne effectués pendant ces années sont nuls et non agréés. Si tel est le cas que faire en guise de réparation ? Je vous demande encore de m'apprendre la manière correcte de procéder au bain rituel à prendre après l'acte sexuel et à la fin du cycle menstruel.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le Ghusl suffisant et celui parfait :

Le Ghusl que vous avez fait de la manière indiquée est exact et suffisant, louange à Allah.

Cependant, vous avez omis quelques recommandations de la Sunna qui n'invalident pas votre



Ghusl. Et voici l'explication :

Il existe deux manières de procéder au [Ghusl](#) ; l'une est suffisante et l'autre est parfaite.

Le Ghusl suffisant consiste à observer les aspects obligatoires exclusivement et se passer des actes recommandés et des sounanes. Dans ce cas, on nourrit l'intention de se purifier et on fait couler l'eau n'importe comment sur la totalité de son corps ; qu'il s'agisse de la prise d'une douche ou de descendre à la mer ou dans une piscine ou ailleurs, pourvu de se rincer la bouche et de renifler l'eau puis la rejeter.

Le Ghusl parfait consiste à procéder comme le faisait le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) en respectant toutes les recommandations de la Sunna le concernant.

Les modalités du Ghusl suffisant et parfait :

Cheikh Ibn Outheïmine a été interrogé sur les modalités du [Ghusl](#) et il a répondu en ces termes : « Le Ghusl comporte deux aspect :

Un aspect obligatoire qui consiste à répandre [de l'eau sur toutes les parties du corps](#) , à se rincer la bouche, à renifler l'eau puis la rejeter. Si on fait couler l'eau sur tout le corps, n'importe comment, l'état d'impureté majeure s'annule et on devient pur compte tenu de la parole d'Allah le Très-Haut : « Et si vous êtes en état de Djanaba, alors purifiez-vous (par un bain rituel). » (Coran : 5/6).

Le deuxième aspect : le Ghusl parfait qui consiste à se laver comme le faisait le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). Il faut commencer par se laver les mains puis le sexe et les parties touchées par la souillure. Puis on procède à des ablutions complètes. Ensuite on se lave la tête trois fois avant de laver le reste du corps. Voilà comment effectuer un Ghusl parfait. »
Extrait de *Fatawa Arkane Al-Islam* : p. 248.

Deuxièmement : Il n'y a pas de différence entre Le Ghusl pour l'état d'impureté majeure et celui fait à la fin du cycle menstruel. Cependant il est recommandé de frotter les cheveux pendant le



dernier de manière plus intense que pour le premier. Il est recommandé encore dans le Ghusl fait à la fin du cycle menstruel, que la femme parfume la source du sang, histoire de chasser la mauvaise odeur. L'imam Muslim (332) a rapporté d'après Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) qu'Asmaa (Qu'Allah soit satisfait d'elle) avait interrogé le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) à propos du Ghusl à accomplir à la fin du cycle menstruel et il lui avait répondu en ces termes : « Elle (l'intéressée) prend de l'eau et des feuilles du jujubier (mélangés) et se purifie avec, de la meilleure manière : elle déverse de l'eau sur sa tête et la frotte fortement au point de bien toucher les racines de ses cheveux. Puis elle répand de l'eau sur elle-même avant d'utiliser un morceau de tissu [ou un coton] parfumé pour se purifier avec. » Asmaa a dit : « Comment se purifier avec ? » Il a dit : « Gloire à Allah ! Elle se purifie avec ! » Aïcha intervient discrètement (en murmurant) pour expliquer : « Elle suit les traces du sang ». Asmaa l'interrogea encore sur le Ghusl de la souillure majeure et il lui a répondu ainsi : « Elle (l'intéressée) prend de l'eau et se purifie de la meilleure manière en déversant de l'eau sur elle-même et en frottant les racines de ses cheveux et en faisant couler de l'eau abondamment sur elle-même. Et Aïcha a dit : « Que sont admirables les femmes des Ansars, la pudeur ne les empêchait pas d'apprendre à bien connaître leur religion. » Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a ainsi établi une distinction entre les deux Ghusls en précisant le fait de frotter les cheveux et d'utiliser du parfum dans le Ghusl pour se purifier des menstrues. L'intervention discrète d'Aïcha consiste de dire à basse voix la phrase sus-indiquée, comme pour ne se faire entendre que par l'interlocutrice (Asmaa) et non pas par les présents.

Le verdict concernant la Tasmiya au début des ablutions et du Ghusl :

La prononciation de la [Tasmiya](#) (Bismillah) est recommandée aussi bien avant les ablutions qu'avant le Ghusl. C'est l'avis de la majorité des Fouqahas. Les ulémas hanbalites soutiennent que la prononciation de la Tasmiya est obligatoire. Cheikh Ibn Outhéïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les Fouqahas hanbalites considèrent le Tasmiya obligatoire [pour le Ghusl] comme elle l'est pour les ablutions. Mais ils ne disposent d'aucun texte en guise



d'argument ; ils disent si cela est obligatoire pour les ablutions, il doit a priori l'être aussi pour le Ghusl qui est une purification majeure. L'avis juste est que sa prononciation n'est obligatoire ni dans les ablutions, ni dans Le Ghusl. » Extrait de *Ach-Charh Al-Moumti'*.

Le verdict concernant le rinçage de la bouche et le reniflement de l'eau dans le Ghusl

Il est nécessaire dans le cadre du Ghusl de se rincer la bouche et de renifler l'eau puis la rejeter selon les ulémas Hanafites et les Hanbalites. Dans le cadre de son explication de la divergence d'opinions portant sur cet aspect, l'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Les ulémas ont émis quatre avis à propos du fait de se rincer la bouche et de renifler l'eau puis la rejeter :

Le premier avis soutient que ces deux actes constituent une Sunna aussi bien dans les ablutions que dans le Ghusl. C'est notre avis (celui des Chafi'ites).

Le deuxième avis soutient que ces deux actions sont obligatoires et constituent une condition de validité aussi bien pour les ablutions que pour le Ghusl. C'est l'opinion la plus célèbre rapportée de l'imam Ahmed.

Le troisième avis soutient que les actes en question sont obligatoires dans le Ghusl et ne le sont pas dans les ablutions. C'est l'avis de l'imam Abou Hanifa et ses disciples.

Le quatrième avis soutient que le fait de renifler l'eau puis la rejeter, est obligatoire dans les ablutions et le Ghusl, ce qui n'est pas le cas du rinçage de la bouche. Cet avis est rapporté de l'imam Ahmed et il est adopté par l'imam Ibn Al-Moundhir. » Extrait résumé d'*Al-Madjmou* : 1/400. L'avis le plus prépondérant est le deuxième : le fait de se rincer la bouche et de renifler l'eau sont obligatoires dans le Ghusl et constituent une condition de sa validité. Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Certains ulémas soutiennent que le Ghusl n'est valide qu'en effectuant les dits actes exactement comme pour les ablutions ; d'autres soutiennent le contraire. Le premier avis est le plus juste, compte tenu de la parole d'Allah le Très-



Haut : «... Purifiez-vous...» (Coran : 5/6). Ceci s'applique à tout le corps donc à l'intérieur du nez et de la bouche. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a ordonné à celui qui fait ses ablutions d'effectuer ces deux actes car ils sont intégrés dans l'exécution de l'ordre divin : « ... lavez vos visages... » (Coran : 5/6). Si le nez et la bouche font partie du visage, qu'il est obligatoire de laver dans les ablutions, ils font aussi partie du lavage du visage dans le cadre du Ghusl où la purification revêt un caractère plus affirmé ». Extrait d'*Ach-Charh Al-Moumti'*.

L'ignorance du verdict concernant le rinçage de la bouche et le reniflement de l'eau :

Si, par le passé, vous avez négligé le fait de se rincer la bouche et de renifler l'eau parce que vous ne connaissiez pas leur statut ou parce que vous vous référiez à l'avis de celui qui ne les considère pas comme obligatoires, votre Ghusl est valide de même que les prières effectuées avec, et vous n'êtes pas obligée de les refaire, compte tenu de la forte divergence de vues au sein des ulémas sur la question, comme nous l'avons déjà indiqué.

Puisse Allah assister tout le monde à faire ce qu'Il aime et agréé.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.